

DÉPARTEMENT
Val d'Oise
CANTON
FOSESSES
COMMUNE
Saint-Martin-du-Tertre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RESTRICTION DU STATIONNEMENT DE VÉHICULES
SUR LES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-TERTRE**

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Tertre

- Vu** les dispositions du Code de la route en vigueur ;
Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
Vu l'article R 161-11 au code rural ;
Vu l'article R 161-14 au code rural ;
Vu l'arrêté n°2017/095 « arrêté permanent portant restriction du stationnement de véhicules sur les chemins ruraux de la commune de Saint-Martin-Du-Tertre.
Vu l'arrêté n°2017/262 « arrêté permanent portant restriction du stationnement de véhicules sur les chemins ruraux de la commune de Saint-Martin-Du-Tertre »

Considérant la nécessité d'assurer la conservation des chemins ruraux qu'il a lieu de préserver :

- Les espaces naturels, les paysages, les sites,
- La Chaussée,
- La tranquillité et la sécurité des promeneurs.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation du stationnement des véhicules empruntant ces chemins,**Considérant** qu'aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation douce sur un chemin rural,**Considérant** qu'un espace public ne peut être utilisé pour l'exploitation d'une entreprise à des fins économique**ARRÊTÉ****ARTICLE 1** – L'arrêté N°2017/262 est annulé par le présent arrêté.**ARTICLE 2** - Le stationnement des véhicules sera limité à une durée maximale de deux jours consécutifs sur les chemins ruraux, hormis sur les chemins classés au plan département itinéraires et randonnées, réglementés par l'arrêté N°2017/95.**ARTICLE 3** - Les dispositions définies par l'article 2 prendront immédiatement effets,**ARTICLE 3** - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à la Loi,**ARTICLE 4** - Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant et les dispositions de l'article R417-10 du code de la route sont susceptibles d'être appliquées,**ARTICLE 5** - Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route ;**ARTICLE 6** - Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 7** - Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-Du-Tertre,
- Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie de Viarmes,
- Monsieur l'agent de police municipale

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-Du-Tertre le 29 janvier 2018
Le Maire,
JACQUES FERON